



19-12-1986

13/11/86

[REDACTED]

18.068/11/PF

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 novembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 28 août 1986, introduite contre l'A.S.B.L. Oeuvres Sociales T.T. en raison du fait que la gestion courante de l'A.S.B.L. est assurée par 4 fonctionnaires néerlandophones de la R.T.T. qui exercent les mandats de Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier.

Dans son avis n°3610 du 13.05.76, au terme d'une étude approfondie des statuts et de l'acte d'agrément de l'A.S.B.L. Oeuvres Sociales T.T., la C.P.C.L. a estimé ce qui suit : l'A.S.B.L. O.S.T.T. a été agréée par le Ministre gérant la Régie des télégraphes et téléphones, au titre d'A.S.B.L. ayant pour objet l'assistance sociale au personnel des télégraphes et téléphones. L'activité de l'A.S.B.L. est soumise à un contrôle ministériel étendu, susceptible de s'exercer au nom de l'intérêt général. Il suit de là que lorsqu'elle agit pour assurer l'assistance sociale au personnel de la Régie, d'ailleurs au moyen de fonds et de biens provenant principalement de la Régie et grâce à un personnel dépendant généralement de celle-ci, l'association sans but lucratif agréée agit comme autorité administrative au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Les O.S.T.T. tombent donc, indubitablement, sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des LLC; en vertu de § 2 de cet article, l'association ainsi que les centres de vacances qu'elle gère, peuvent être considérés comme des services dont l'activité s'étend à tout le pays.

./. .

L'A.S.B.L. est, dans le sens des LLC, un service d'exécution car "elle est chargée d'une mission d'exécution" vis-à-vis du service central, en l'occurrence la R.T.T., dont "émane la direction, le commandement". L'article 2 des statuts précise que le siège de l'association est situé à Bruxelles-Capitale. L'A.S.B.L. est donc un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et qui tombe sous l'application des articles 44 et 45 des LLC. Les dispositions de la section 1, à l'exception de l'article 43,§3 (adjoint bilingue), lui sont applicables.

En droit, l'A.S.B.L. O.S.T.T. doit disposer de cadres linguistiques.

Lors de la répartition de ces quatre emplois, il convient de tenir compte d'une proportion correspondant à celle arrêtée pour les cadres linguistiques des services centraux.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

